



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR L'ESPLANADE DES
ALIZÉES DU CAP A TERRE SAINTE EN FAVEUR
DE L'ASSOCIATION NOUT L.E.A
POUR L'ANNÉE 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire n°23/1072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'**Association Nout Lieu D'Ecoute et d'Accompagnement** –« **NOUT L.E.A.** », en date du 7 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la distribution de repas aux plus démunis lors de Journées solidaires, il y a lieu d'autoriser l'**Association NOUT L.E.A.** à occuper le domaine public communal, sur l'esplanade des Alizées du Cap à Terre Sainte, **les samedis 26 août, 30 septembre et le mercredi 20 décembre 2023.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le public est informé que l'**Association NOUT L.E.A.** est autorisée à occuper le domaine public sur l'esplanade des Alizées du Cap à Terre Sainte, **les samedis 26 août, 30 septembre et le mercredi 20 décembre 2023 de 8H00 à 16H00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

-Son occupation est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

Sa durée : les samedis 26 août, 30 septembre et le mercredi 20 décembre 2023 de 8H00 à 16H00

- **Aucun matériel n'est installé**

- Etat et entretien du site : l'**Association NOUT L.E.A.** doit maintenir en bon état de propreté, les sites et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Elle ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

- L'**Association NOUT L.E.A.** est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

- L'**Association NOUT L.E.A.** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de cette action, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la police municipale, l'Association NOUT L.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 23 AOUT 2023

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN

